



**NON** À L'AMÉNAGEMENT

**HYDROÉLECTRIQUE** D'UNE DES DERNIÈRES

**RIVIÈRES SAUVAGES** DES PYRÉNÉES !





## Fédération des Pyrénées-Orientales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

**Affaire suivie par :**

Sébastien Delmas / Olivier Baudier

Monsieur le Président  
de la Commission d'enquête

**Objet :** Lette ouverte Oreilla

A Millas, le 06 Juillet 2026

M. le Président de la commission d'enquête,

Par arrêté préfectoral du 02 juin 2026, le Préfet des Pyrénées Orientales a lancé une enquête publique concernant le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique au droit de la commune d'Oreilla porté par la société du canal de Nyer représentée par M. GOUDOU.

Ce projet prévoit d'utiliser l'actuel prise d'eau du canal d'Oreilla, d'élargir, puis de buser le canal sur un linéaire d'environ 8 km dans un secteur très escarpé, et de turbiner l'eau au droit d'une usine qui sera située à proximité de la confluence du Cabrils et de la Têt.

Ce prélèvement supplémentaire, passant de 80 l/s à 700 l/s au maximum (+ 560 % d'augmentation), viendra priver ce cours d'eau de son débit naturel sur la majorité de son linéaire, revenant à **condamner une des dernières rivières sauvages de notre département en plein cœur du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes.**

La présente lettre ouverte a pour objectif de mettre en avant les impacts négatifs et la non-pertinence de la réalisation de ce projet. Celle-ci sera envoyée à l'ensemble des Élus et Maires de montagne du département mais aussi aux principaux acteurs de la gestion de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

Il me paraît important d'informer, de sensibiliser et d'alerter l'ensemble des décideurs locaux des dangers concernant ce type de projet de création de nouvelles centrales hydroélectrique, notamment sur les petites installations qui à l'échelle nationale représentent environ 10 % de la capacité de production d'hydroélectricité, et moins de 1% de l'électricité produite en France, mais qui impactent de manière très significative les milieux aquatiques concernés.

Par le passé, notre département a déjà été très fortement équipé d'installation hydro-électrique notamment dans la vallée de la Têt tout autour de l'axe du fleuve du même nom. Malgré l'application du Code de l'Environnement, et la bonne volonté de la plupart des exploitants, les impacts résiduels de cette activité restent puissants et altèrent le bon fonctionnement de la haute vallée.

Le sujet de la capacité de production de l'usine hydro-électrique demeure par ailleurs peu clair. En effet, deux puissances très différentes, allant de plus du simple au double (3.4 et 7,7

GWh) figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique (chiffre de l'étude d'impacts, pièce 4 VS Caractéristiques techniques, pièce 104). Cette incohérence appelle des éclaircissements.

Alors que, les principaux ouvrages présents dans cette vallée, actuellement gérés par la SHEM représentent une production globale d'environ 176 GWh. D'autres producteurs d'hydroélectricité de plus faible envergure sont également présents sur ce bassin versant (EDF, SHEMA, SHCN, UHE Rotja et Castellanne) mais leur puissance de production sont moins bien communiquées.

En comparaison, le projet privé d'Oreilla ne représentera qu'une hausse de 1 à 4 % de la production hydroélectrique annuelle principale de la vallée de la Têt.

**Face à cette faible valeur, faut-il ainsi condamner un réservoir biologique entier sur le bassin versant de la Têt ?**

À noter qu'historiquement le Cabrils avait été étudié mais non équipé pour raison financière. Ce fait met en avant la pertinence du projet à l'heure actuelle et sur les potentiels bénéfiques privés qui seraient générés par ce projet.

À l'heure, où la France va devoir rendre des comptes sur la non-atteinte des objectifs de la Directive Cadre Eau (DCE) à l'échelle européenne, où notre État n'est pas parvenu à atteindre les objectifs fixés de restauration de l'état écologique des cours d'eau. Ce projet va dans le sens opposé, en venant dégrader un réservoir biologique en bon état écologique, **c'est un non-sens total.**

D'autant plus, dans un contexte de dérèglement climatique où notre département a subi la plus forte sécheresse qu'il n'ait jamais connue depuis la mise en place des relevés de Météofrance et ceux durant plus de 4 ans. Il est difficile d'imaginer l'implantation d'une activité hydroélectrique alors que la plupart des cours d'eau du piémont catalan étaient à sec ou avec avaient un très faible écoulement durant plusieurs années. Sachant d'autant plus que les épisodes de sécheresse vont s'intensifier et se répéter.

Concernant les impacts sur la vie du cours d'eau court-circuité, modifier le prélèvement d'eau en le passant de 80 l/s (droit d'eau d'origine du canal) à 700 l/s (capacité maximale de prélèvement du projet de prise d'eau) ne peut pas être sans effet sur son bon fonctionnement.

Sur près de 8 km de rivière sauvage, sans activité humaine, secteur préservé par son encaissement et isolement, le débit de la rivière sera limité à son débit dit réservé soit le minimum réglementaire. Il est important de rappeler qu'un débit réservé constitue déjà un débit minimum et celui-ci vient ajouter une pression constante sur un cours d'eau ayant toujours connu un débit naturel.

De façon imagée, on pourrait dire que l'on va créer une période de basses eaux quasi permanente, or un cours d'eau « en bon écologique » au sens du SDAGE a besoin de variations naturelles de débit pour conserver un bon fonctionnement.

L'impact résiduel du projet sur la faune et flore sera considérable avec la présence d'espèces remarquables comme la Truite Fario méditerranéenne, la Loutre et le Desman des Pyrénées.

D'autant plus, que la reprise de la prise d'eau viendra perturber la continuité écologique de cette rivière que ce soit sur la libre circulation des espèces piscicoles et terrestres mais aussi sur le transit des sédiments alors que le bassin versant de la Têt souffre d'un profond déficit en matériaux sur sa partie aval.

Notre position est claire, nous sommes ouverts à la discussion pour les projets d'optimisation des installations déjà existantes s'ils ne viennent pas dégrader un préjudice environnemental déjà important.

**Pour autant, nous sommes totalement opposés à la réalisation de ce projet, à la privatisation de la ressource en eau et à la condamnation écologique de ce cours d'eau que ce soit pour ce projet mais aussi pour tout projet similaire.**

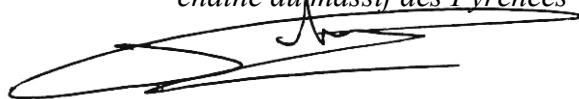
Au regard de ces éléments, **je sollicite de la commission d'enquête qu'elle émette un avis défavorable à ce projet**, dont les bénéfices énergétiques apparaissent très limités au regard des atteintes irréversibles qu'il est susceptible de porter au Cabrils et à son écosystème.

En espérant que cette lettre ouverte ait pu sensibiliser un maximum de citoyens, élus, acteurs de la gestion de l'eau sur le besoin de préserver nos milieux en bon état écologique qui sont de vrais vecteurs environnementaux, touristiques et sociétaux.

Le Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales,

**Sébastien DELMAS**

*Le Président de la Fédération de Pêche et de Protection  
du Milieu Aquatiques des Pyrénées-Orientales et du regroupement des fédérations de la  
chaîne du massif des Pyrénées*



**P.J.** : Mémoire technique

**Copies** : Dossier / Chrono / M. le Ministre délégué de la transition écologique / M. le Préfet / M. le Sous Préfet / Mme la Sénatrice / Mme la Députée/ Mme et Messieurs les Présidents des CC Conflent Canigou / Pyrénées Cerdagne / Pyrénées Catalanes / Haut Vallespir / Mesdames et Messieurs les Maires / Mme la Présidente de la Région / Mme la Présidente du Département / M. le Président du PNR / Mme la Directrice de la DDTM / Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau / M. le Directeur de l'OFB / M. le Président du SMTBV



Fédération des Pyrénées-Orientales de Pêche  
et de Protection du Milieu Aquatique

**Mémoire technique**

**à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête**

-----  
**AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE**

**SUR LA COMMUNE D'OREILLA**

**Commune d'Oreilla (66)**

**Objet de la contribution**

Le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique à Oreilla est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, instruite dans le cadre du Code de l'Environnement et faisant l'objet d'une enquête publique organisée par arrêté préfectoral.

La présente contribution vise à examiner la solidité de la démonstration environnementale du projet de centrale hydroélectrique du Cabrils au regard :

- du statut particulier du Cabrils ;
- des exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- des avis déjà rendus par les autorités environnementales ;
- des objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes ;
- des enjeux liés au changement climatique ;
- de la cohérence globale du dossier présenté au public.

Il ne s'agit pas de contester par principe la production d'énergie renouvelable, mais d'apprécier si le dossier apporte effectivement la démonstration que les fonctionnalités écologiques du Cabrils seront préservées durant toute la période d'exploitation sollicitée.

## **I. Un projet situé sur un cours d'eau à très forte valeur patrimoniale**

Le Cabrils n'est pas un cours d'eau ordinaire.

Il est identifié par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme Réservoir Biologique RBioD00626. Son classement est motivé par :

- son très bon état écologique ;
- son rôle de pépinière pour la Truite fario ;
- sa contribution au soutien des populations piscicoles de la Têt en aval de sa confluence.

Selon le SDAGE, un réservoir biologique constitue un espace stratégique pour la conservation de la biodiversité aquatique et doit conserver :

- son hydrologie ;
- ses habitats ;
- sa continuité écologique ;
- ses équilibres sédimentaires ;
- ses interactions avec les milieux connexes.

De plus, le Cabrils héberge plusieurs espèces patrimoniales remarquables, dont le Desman des Pyrénées, espèce rare et particulièrement sensible à la modification des écoulements.

Il s'agit d'une espèce protégée au niveau national et européen, inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats ainsi qu'à l'annexe II de la Convention de Berne. La destruction ou la dégradation de ses habitats de reproduction et de repos sont interdites par la réglementation française. Son statut de conservation « Vulnérable » confère au maître d'ouvrage une obligation de démonstration particulièrement élevée quant à l'absence d'impact significatif du projet sur l'espèce et ses habitats.

Ainsi, l'exigence de démonstration attendue pour un projet affectant ce cours d'eau doit être particulièrement élevée.

## **II. Une hydrologie de référence encore incertaine**

La démonstration du pétitionnaire repose largement sur la détermination d'un QMNA5 de 37 l/s.

Pourtant plusieurs éléments invitent à la prudence :

### **1. Des mesures réalisées durant une sécheresse exceptionnelle**

Les campagnes utilisées pour la reconstitution hydrologique ont été réalisées pendant une période de sécheresse particulièrement marquée sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Une telle situation ne peut être considérée comme représentative du fonctionnement hydrologique moyen du bassin versant.

### **2. Une station de référence influencée par des prélèvements**

La méthode de transposition utilisée s'appuie sur les débits observés à la Castellane.

Or cette station est elle-même affectée par plusieurs prélèvements amont, ce qui introduit une incertitude supplémentaire dans la reconstitution des débits naturels du Cabrils.

La Castellane fait d'ailleurs l'objet depuis plusieurs années de démarches multi partenariale animée par le PNR pour améliorer collectivement le partage de ses eaux à l'étiage, à la fois entre usagers préleveurs et les milieux aquatiques qu'elle héberge. Cette démarche fait suite à des constats d'assèchement ponctuels du cours d'eau du fait de l'absence de gestion collective couplée à une faiblesse de la ressource.

### **3. Une divergence persistante avec les évaluations précédentes**

Plusieurs analyses techniques antérieures faisaient apparaître des valeurs sensiblement supérieures pour les débits caractéristiques d'étiage.

Il en résulte que la valeur centrale de QMNA5 utilisée pour justifier le débit réservé demeure discutée.

Or lorsque le dossier affirme que le débit réservé représente près de quatre fois le QMNA5, cette conclusion dépend directement de la validité du QMNA5 retenu.

### **III. Une justification incomplète du débit réservé**

Le projet prévoit un débit réservé uniforme de **140 l/s**.

Dans le même temps, les études biologiques concluent à des besoins écologiques évalués à :

- 155 l/s en période hivernale ;
- 190 l/s le reste de l'année.

Cette situation conduit à une interrogation simple :

Pourquoi retenir un débit inférieur aux débits biologiques jugés favorables ?

Le dossier répond en invoquant les apports intermédiaires du bassin versant.

Toutefois :

- ces apports ne sont pas garantis durant les périodes de sécheresse sévère ou tout simplement lors des étiages ;
- leur stabilité future n'est pas démontrée ;
- le tronçon situé immédiatement à l'aval de la prise d'eau reste directement exposé aux effets du prélèvement.

Ainsi, le dossier démontre davantage une reconstitution partielle des débits en aval qu'une préservation certaine des fonctionnalités écologiques sur l'ensemble du tronçon court-circuité.

### **IV. Une démonstration insuffisante concernant le Desman des Pyrénées**

Le Desman constitue l'un des principaux enjeux biologiques du secteur.

Pourtant, contrairement à la Truite fario :

- aucune modélisation spécifique habitat-débit n'a été réalisée ;
- aucune analyse quantitative comparable n'est proposée ;
- la démonstration repose principalement sur des analogies avec d'autres cours d'eau.

Cette faiblesse apparaît particulièrement importante puisque l'Office Français de la Biodiversité indiquait déjà en mars 2022 :

« Malgré des compléments et précisions, la démarche d'évaluation environnementale n'est toujours pas jugée satisfaisante. »

et demandait explicitement :

- de ne pas nuire au Desman ;
- de garantir que l'hydrologie du Cabrils ne serait pas significativement modifiée.

Force est de constater que ces interrogations persistent aujourd'hui.

## **V. Une absence d'analyse des débits classés**

Le dossier utilise pour décrire l'hydrologie reconstituée du Cabrils :

- le module ;
- le QMNA5 ;
- les QMNA mensuels ;
- le VCN3J.

En revanche, aucune analyse des débits classés n'est présentée.

Cette absence prive le public et l'autorité décisionnaire d'informations essentielles :

- fréquence des situations proches du débit réservé ;
- durée des basses eaux ;
- évolution statistique des écoulements ;
- fréquence réelle des situations critiques.

Or l'analyse des débits classés constitue précisément l'un des outils les plus pertinents pour apprécier l'effet d'un prélèvement sur un cours d'eau.

## **VI. Une prise en compte du changement climatique insuffisante**

Le dossier reconnaît lui-même :

- la diminution future de la ressource en eau ;
- l'augmentation de la fréquence des sécheresses ;
- l'aggravation des étiages.

Cependant :

- aucune modélisation climatique n'est réalisée ;
- aucune projection hydrologique n'est présentée ;
- aucune analyse prospective n'est fournie pour la période d'exploitation demandée.

Cette absence soulève une question fondamentale :

Comment démontrer que le débit réservé de 140 l/s restera adapté pendant les quarante prochaines années sans projection climatique ?

Comment démontrer quelle est la perspective de production d'énergie renouvelable sur ce cours d'eau à l'horizon 40 ans, durée de l'autorisation demandée ?

Cette faiblesse apparaît difficilement compatible avec l'Orientation Fondamentale n°0 du SDAGE qui impose l'intégration du changement climatique dans les décisions relatives à l'eau.

## **VII. Une compatibilité insuffisamment démontrée avec la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes**

La Charte du Parc ne s'oppose pas à l'hydroélectricité.

Cependant elle fixe plusieurs objectifs prioritaires :

- préserver la ressource en eau ;
- restaurer la continuité écologique ;
- préserver les espèces patrimoniales ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau ;
- anticiper les effets du changement climatique.

Plus significatif encore, la Charte identifie explicitement le Cabrils parmi les secteurs prioritaires d'action en matière de continuité écologique.

Dès lors, l'absence :

- d'étude spécifique pour le Desman ;
- de projection climatique ;
- d'analyse des débits classés ;
- de démonstration robuste de l'absence d'altération significative de l'hydrologie naturelle du cours d'eau ;

ne permet pas de considérer que la compatibilité avec les objectifs de la Charte est pleinement démontrée.

## VIII. Des incohérences importantes concernant la production énergétique

L'évaluation de l'intérêt public d'un projet hydroélectrique repose nécessairement sur une comparaison entre :

- les bénéfices énergétiques attendus ;
- les impacts environnementaux induits.

Or plusieurs documents du dossier annoncent des productions différentes :

| Document                     | Production annoncée |
|------------------------------|---------------------|
| Pièce 104 – Calcul technique | ≈ 3,4 GWh/an        |
| Résumé de l'étude d'impact   | ≈ 7,7 GWh/an        |

Cette différence est majeure.

L'écart représente :

- plus de 4 GWh/an ;
- plus du double de la valeur figurant dans la pièce technique.

Une telle divergence nécessite impérativement une clarification.

À défaut, le public n'est pas en mesure d'apprécier correctement le bénéfice énergétique réel du projet, ni de mettre celui-ci en balance avec les impacts susceptibles d'affecter durablement un réservoir biologique.

### Conclusion générale

Au regard :

- du statut de Réservoir Biologique du Cabrils ;
- des incertitudes sur l'hydrologie de référence ;
- de l'absence de démonstration spécifique concernant le Desman des Pyrénées ;
- de l'absence d'analyse des débits classés ;
- de l'absence de projection climatique ;
- de la compatibilité insuffisamment démontrée avec la Charte du Parc ;
- des incohérences relatives à la production énergétique annoncée ;

Il apparaît que le dossier ne permet pas actuellement d'établir avec un niveau de certitude suffisant que l'hydrologie du Cabrils et les fonctionnalités écologiques de ce réservoir biologique ne seront pas significativement affectées par le projet.

En conséquence, il apparaît légitime de solliciter des compléments d'études substantiels avant toute décision d'autorisation.

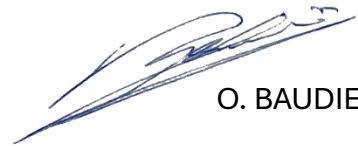
Il est fort probable que malgré la fourniture de compléments d'études et d'éventuelles adaptations du projet, la création d'une nouvelle microcentrale captant au maximum 700 l/s d'eau du Cabrils au lieu des 80 l/s correspondant au droit d'eau du canal, ne porte pas atteinte à l'état du réservoir biologique que constitue ce cours d'eau.

C'est donc pour l'ensemble des raisons évoquées précédemment que l'avis technique de la Fédération est défavorable à ce projet.

A Millas, le 03 juillet 2026,

PO du Président,

Le Directeur,



O. BAUDIER

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

## Projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla

---

Par arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2026153-0002 du 2 juin 2026, il sera procédé, du jeudi 25 juin à 14h00 au mercredi 29 juillet à 17h00, soit pendant 35 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla.

Monsieur Jacques MERLIN, est désigné en qualité de président de commission d'enquête, Madame Christine RUMAIN et Madame Joelle ESTELA-METOIS sont désignées en qualité d'assesseures de la commission d'enquête. Monsieur Philippe LHERMITTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par la commission d'enquête, pourront être consultés durant ce délai aux dates, heures et lieu suivants :

| Lieu et adresse  | Horaires d'ouverture   |
|--|--|
| Mairie d'Oreilla<br>3, cami de escola<br>66360 Oreilla | Le mercredi de 14h00 à 18h00<br>Le jeudi de 13h30 à 18h00<br>Le vendredi de 9h00 à 12h00 |

La mairie d'Oreilla est désignée comme siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, seront également consultables sous forme numérique sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr//amenagement-canal-oreilla>

Un poste informatique, sur rendez-vous à prendre depuis l'adresse électronique : [ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr), sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier au lieu et heures suivants :

Direction Départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30.

Le public pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Oreilla, ;
- par voie postale à Monsieur le président de la commission d'enquête à la mairie d'Oreilla – 3, cami de escola 66360 Oreilla, siège de l'enquête – Enquête publique relative à la demande

d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Oreilla, qui les annexera au registre après les avoir visées ;

- par voie électronique, à l'attention du président de la commission d'enquête, aux adresses suivantes : <https://www.registredemat.fr//amenagement-canal-oreilla> et [ddtm-ep1@pyreneesorientales.gouv.fr](mailto:ddtm-ep1@pyreneesorientales.gouv.fr)

Les observations et propositions consignées sur le registre resteront à la disposition du public en mairie. Ces observations seront transmises à la commission d'enquête pour insertion dans le registre dématérialisé. Elles viendront s'ajouter aux observations transmises par courrier électronique et seront accessibles sur le site internet ainsi qu'à l'adresse électronique de l'État mentionnés ci-dessus. Elles seront consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée au responsable du projet à savoir : la Société Hydroélectrique du Canal de Nyer (SHCN), représentée par son gérant, Monsieur GOUDOU Francis 42 rue impasse du soleil 34200 SÈTE – Tél : 06 85 23 42 17 – Courriel : [francis.goudou@orange.fr](mailto:francis.goudou@orange.fr)

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées en mairie d'Oreilla, 3 cami de escola, aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 25 juin de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 10 juillet de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 29 juillet de 14h00 à 17h00.

Après la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie d'Oreilla, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.